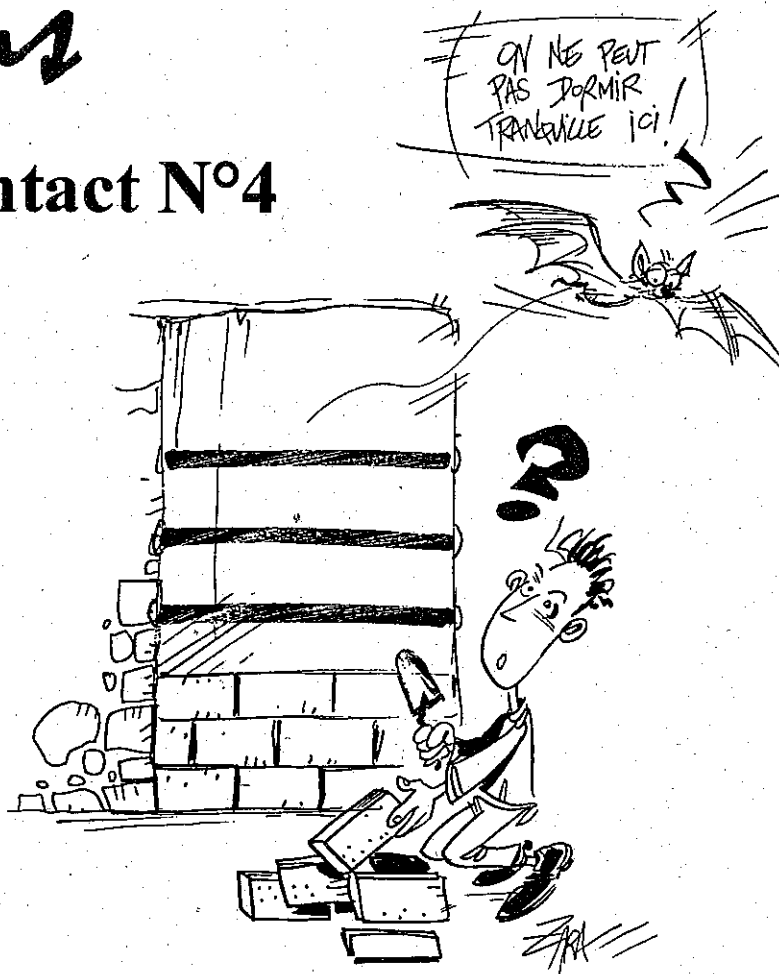


Plecotus

Feuille de contact N°4



Compte rendu de la réunion PLECOTUS du 26-10-98 à Neufchâteau

Etaient présents

Hughes Borremans, Cédric Calberg, Thierry Debar, Laurence Delahaye, Jérôme Deloge, , Marc de Toffoli, Anne-sophie Dincq, Benjamin Duvieusart, Frédéric Forget , Anne-françoise Herbeuval, Isabelle Jaquet, Thierry Kervijn, Philippe Lucas, Grégory Motte, Thierry Petit, Michael Pontini, Benoît Redant, Stéphanie Soubry, Julie Steil

Bilan de 6 mois d'action

Il est positif puisque le groupe a protégé 3 grottes et organisé le premier colloque belge sur les chauves-souris.

Base de données

Nous allons adopter la base de données « Biogéo ». Thierry K. nous a expliqué les avantages et les possibilités de ce programme. Grégory se charge d'acheter la licence. Des copies seront mises à la disposition des membres du groupe. Thierry K. et Frédéric se chargent de réaliser une fiche d'observation, la plus conviviale possible, sous forme papier que les membres du groupe utiliserons pour leurs rapports. Au minimum une fois par an les membres enverront ces fiches à Thierry K. qui se chargera de les encoder. Pour la gestion de ces données nous allons adopter le code de déontologie de la Fédération des Banques de Données Belge (cfr. annexe) . Tous les membres du groupe PLECOTUS auront un libre accès à ces données. Toutes les demandes de données venant d'une personne extérieure

au groupe seront examinées par une cellule composée de 4 membres à savoir Grégory, Hughes, Philippe et Thierry K.

Relations avec d'autres partenaires

Avec les RNOB, on cherche à collaborer un maximum mais, actuellement on envisage pas de fusion afin de garder une indépendance et une plus grande souplesse d'action, un exemple de collaboration : l'antenne Luxembourgeoise est venu nous prêter main forte pour la fermeture de l'ardoisière de Neufchâteau.

Avec l'IRSNB, dans les conditions actuelles on envisage qu'une collaboration très modérée, trop de membres du groupe gardent une trop mauvaise expérience des collaborations à sens unique avec l'institut.

La région wallonne est quant à elle un partenaire qu'il faut privilégier, elle présente de nombreux avantages : moyens financiers, pérennité,...

On cherchera à collaborer avec un maximum d'organisations locales de protection de l'environnement, pour lesquelles PLECOTUS pourra jouer un rôle d'expert.

Financement

Prix Henri Ford (300 000 fr) n'est pas inépuisable, aussi il est vital de trouver d'autres sources de financement.

Renter des projets ponctuels à la région wallonne. ex : le colloque chauves-souris (40 000fr).

Introduire des projets pour des petites sommes auprès des cantonnements ex : fermeture de la grotte du belvédère (10 000fr).

Dans le cadre de la « Semaine verte » des budgets pour des projets en accord avec la commune peuvent être obtenus.

WWF accorde des budgets pour la protection d'espèces menacées.

Projet d'achat

Benoît propose l'achat d'un poste à souder autogène, hélas c'est trop cher, à moins de trouver un financement spécifique pour ce matériel.

NB il y a parfois la possibilité d'avoir gratuitement ce genre de matériel auprès des cantonnements ou des communes.

Benoît propose l'achat de l'« atlas du Karst Wallon » ceci se fera via librairie la AVES et l'atlas sera localisé chez Benoît, il sera à la disposition de tous les membres.

Décision de l'achat de la licence de « Biogéo »

Déontologie

En annexe vous trouverez un projet de code de déontologie pour PLECOTUS, je propose que vous le lisiez à votre aise et que vous me fassiez part de vos remarques afin d'en constituer un pour le groupe.

Désignation des conservateurs pour les réserves.

Thierry Debar pour l'ardoisière du Bois d'Ospau.

Hughes Borremans pour la grotte du Belvédère.

Pour la grotte Tarrabella on demandera à Vincent Béague (non présent).

Formation

Au sein du groupe on organisera des formations, le mode qui paraît le plus approprié est celui du compagnonnage. Les personnes les plus expérimentées du groupe proposeront à celles qui le sont moins de les accompagner dans les recensements d'hiver ou d'été. Ceci se fera toujours dans un esprit de non-dérangement des chauves-souris.

Divers

Il faudra chercher à obtenir des permis pour la manipulation des chauves-souris, ex : quand on est appelé pour des Pipistrelles dans une maison, on a même pas le droit de les toucher.

Pour toute gestion il est important que celle-ci soit mentionnée dans une feuille de contact avant le déroulement de celle-ci (ex Plecotus) afin que l'assurance de AVES puisse fonctionner. On se renseignera pour savoir si l'assurance peut aussi couvrir d'éventuels accidents lors des recensements.

On insiste encore une fois sur l'importance de garder tous les justificatifs et de bien établir les budgets pour toute action au nom de PLECOTUS.

On renseignera nos adresses aux pompiers, WWF, cantonnement pour qu'ils puissent nous contacter en cas de problèmes chauves-souris.

Code de déontologie du groupe PLECOTUS.

Article 1

Tous sites d'estivage ou d'hibernation abritant des chauves-souris ne sera pas visité plus de deux fois par saison. De préférence un seul contrôle par saison sera effectué, surtout si le site abrite des espèces fort sensibles comme des rhinolophidés. Toutefois des contrôles plus fréquents pourront être effectués si ceux-ci entrent dans le cadre d'une étude scientifique. Dans ce dernier cas cela ne pourra se faire qu'à condition de ne pas perturber les chauves-souris.

Article 2

Pour éviter qu'un même site soit visité plusieurs fois par saison, le territoire sera divisé en régions. Une seule personne assurera la coordination des contrôles chiroptérologiques de cette région. Tout contrôle dans cette région doit se faire en accord avec cette personne.

Article 3

La priorité sera toujours mise sur la protection. Si l'identification d'une chauves-souris en hibernation ou dans une maternité doit se faire au prix d'une perturbation, on renoncera à cette identification.

Article 4

Toute réserve à chauves-souris doit avoir un conservateur et éventuellement un conseil de gestion. Le conservateur enverra un rapport annuel au secrétariat comprenant les points suivants :

*Les dates des visites, les observations chiroptérologiques et autres.

*Les éventuels travaux d'aménagement ou de restauration nécessaires.

Article 5

Chaque membre enverra au minimum une fois par an ses données chiroptérologiques au secrétariat. Les données resteront propriété de l'observateur et bénéficieront du code de déontologie de la F.B.D.B.

4. Modification du Code de déontologie

Les modifications au présent texte sont soumises à l'Assemblée Générale de la F.B.D.B. par son Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se prononce à la majorité absolue.

Louvain-la-Neuve, le samedi 22 septembre 1990¹.

Présentation de la
**Fédération des Banques de Données
Biogéographiques
(F.B.D.B.)**

¹Nederlandse tekst op aanvraag.

Introduction

La Fédération des Banques de Données Biogéographiques (A.S.B.L.) rassemble les personnes qui, à des degrés divers, participent à la récolte, à l'étude et à la gestion des données de répartition de la Faune et de la Flore en Belgique (Fig. 1).

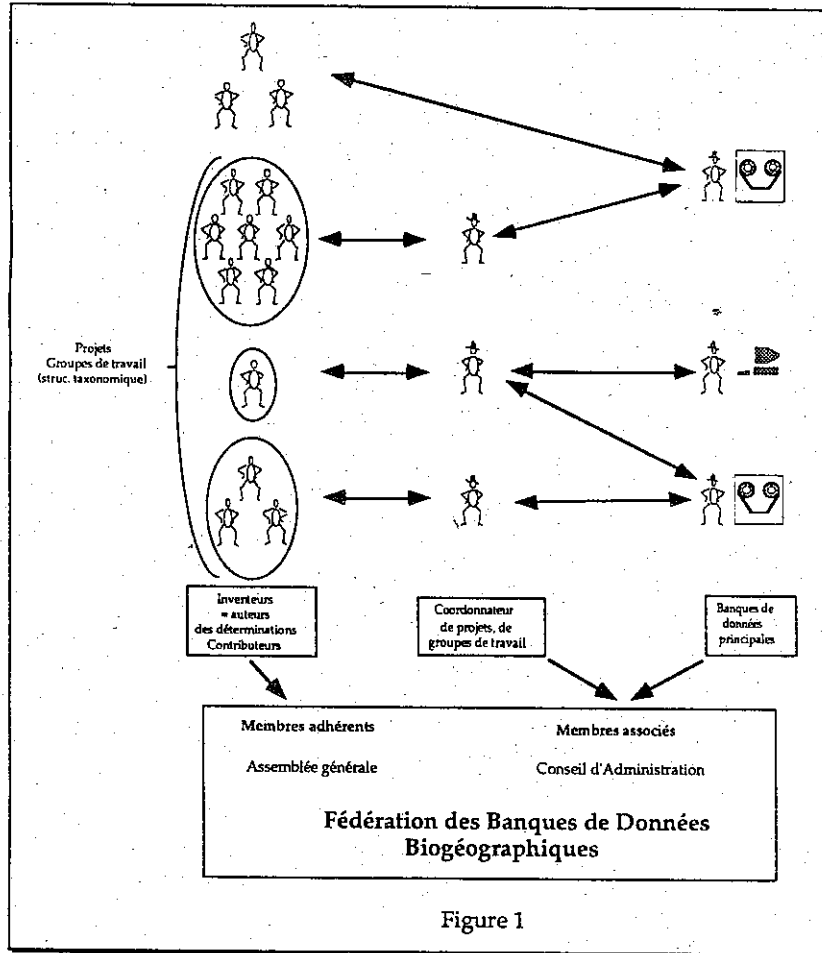


Figure 1

Le premier objectif est la création d'un réseau d'échanges d'informations, de ressources et de données entre différentes Banques de données de répartition de la Faune et de la Flore (Fig. 2). Cette structure pourrait, par exemple, comprendre la coordination des actions menées par les différentes banques de données dans le cadre de la gestion et de la conservation de la Nature. La F.B.D.B. pourra servir

3.6. Groupe de travail

Le groupe de travail est reconnu par le Conseil d'Administration de la F.B.D.B. lorsqu'il en fait la demande écrite à ce dernier. Cette demande doit préciser le type d'association constituée, la liste de ses membres et de ses mandataires, le nom et la qualité du coordinateur, l'objet du groupe de travail et les projets qu'il envisage. Il doit préciser l'organisation de l'information dont il se propose d'assurer la gestion.

Le Conseil d'Administration se réserve seul le droit d'accepter cette candidature.

La F.B.D.B. confie au groupe de travail la gestion des bénéfices éventuels générés par l'utilisation des données biogéographiques dont il est responsable.

Le groupe de travail s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des auteurs attendant à ses projets.

La F.B.D.B. demande à chaque groupe de travail d'élaborer des relations contractuelles avec ses partenaires.

3.7. Coordinateur

Le coordinateur se fait fort de faire respecter les engagements du groupe de travail. En outre, il est l'interlocuteur privilégié de la F.B.D.B.

3.8. Centre de référence

Le responsable du Centre de référence s'engage à assurer les opérations de gestion du fichier original sous la conduite, et à l'usage exclusif, du groupe de travail. Il se fait fort de mettre en oeuvre les techniques requises à la conservation intégrale du fichier original en toutes circonstances.

3.9. Membres

Seuls les membres associés ou les membres fondateurs peuvent assurer la fonction de coordinateur. Les autres fonctions (auteurs, contributeurs, groupes de travail, centre de référence) peuvent être attribuées à des membres ou à d'autres personnes.

Codes d'accès préconisés

Code	Type de données accessibles
0	Données biogéographiques "résumées"
1	Aucune
2	Données biogéographiques

Le code sera 0 par défaut.

La liberté d'accès ne présage en rien des droits d'auteurs qui peuvent être revendiqués.

3.2. Logiciel

Les logiciels sont des propriétés intellectuelles. Ils appartiennent à leur auteur. Pour la définition précise de ce droit, on se réfère provisoirement aux Actes Préparatoires de la Commission des Communautés Européennes (COM(88) 816 final - SYN 183, 5 janvier 1989).

3.3. Fichier original

Le fichier original n'est la propriété intellectuelle de personne. En effet, chacune de ses données biogéographiques constitue à elle seule une propriété intellectuelle.

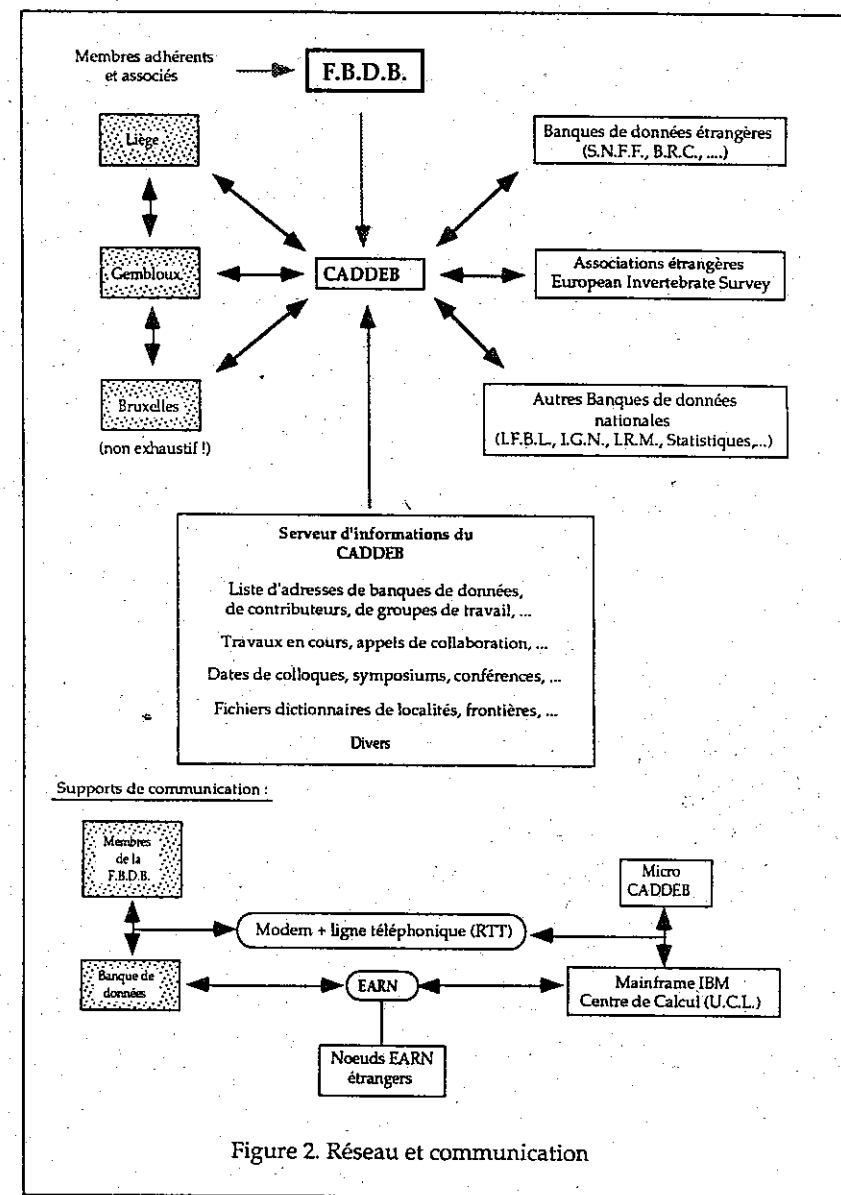
3.4. Copie de fichier

Les copies de fichiers ne peuvent être transmises qu'avec l'accord des auteurs des données du fichier original.

3.5. Contributeur

Le contributeur bénéficie de l'usufruit de ses données tant que leur auteur n'a pas revendiqué ses droits de propriété.

d'interméd. e pour l'échange d'informations avec d'autres organismes de Banques de données nationaux et internationaux. Le réseau est coordonné par le C.A.D.D.E.B. (Centre d'Analyse et de Diffusion de Données Ecologiques et Biogéographiques), actuellement basé à Louvain-la-Neuve, sous le contrôle direct de la Fédération.



Situation actuelle

De nombreuses banques de données biogéographiques existent en Belgique. Les informations contenues dans chacune d'entre elles ne sont pas standardisées, les fichiers dictionnaires de référence et les logiciels utilisés sont différents. Cet état conduit à la situation suivante :

- Les parts de compétence comme le stockage, la gestion et l'analyse des données qui sont propres à certaines des banques de données ne sont pas partagées.
- Il est actuellement impossible de savoir où se trouve la référence ou la copie originale d'un ensemble de données magnétiques. Les fichiers de données et les fichiers dictionnaires, c'est-à-dire ceux qui servent de référence, croissent de manière désordonnée dans chacune des banques et les données sont indexées de manière équivoque. Aucune des banques n'utilise des références identiques.
- Dans le cadre de la réponse aux études d'incidence, il est actuellement techniquement impossible de faire le tour de toutes les banques de données pour faire l'inventaire complet d'un site dans des délais raisonnables.

Rôle de la Fédération des Banques de Données Biogéographiques

Cette situation impose la mise en oeuvre d'activités qui, tout en garantissant le respect de la propriété des données, permettent de les standardiser et de les échanger. Trois niveaux d'utilisation des données - illustrés par les figures 3, 4 et 5 - peuvent être distingués :

A) Vérification de l'intégrité des données

Une copie de (au moins) la partie minimale commune à toutes les données - le lieu et la date d'observation, le nom d'espèce, l'auteur de la donnée (contributeur) et le lieu de dépôt de la copie originale - doit être envoyée de chaque banque vers le C.A.D.D.E.B. qui se charge de :

- 1) vérifier l'intégrité des données et mettre à jour les fichiers dictionnaires (localités, taxonomie, ...);
- 2) rechercher les duplicatas et synchroniser les données par une indexation univoque ;

L'autorisation explicite de l'accès à une donnée biogéographique ou à une donnée biogéographique "résumée" est associée de manière univoque à chacune de celle-ci.

Par convention, lors de la publication de documents biogéographiques de synthèse, il est obligatoire de citer les auteurs des données biogéographiques "résumées" jusqu'à concurrence de 90 % (pour-cents) des identifications.

Ces auteurs doivent être cités comme auteurs principaux de l'ensemble des données biogéographiques "résumées" utilisé.

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur :

- l'utilisation ou la citation, selon les règles de la déontologie scientifique, de données biogéographiques publiées. Le nom des auteurs doit être explicitement cité.

- l'utilisation ou la citation d'une donnée biogéographique ou d'une donnée biogéographique "résumée", transmise à la F.B.D.B., et pour laquelle l'auteur a donné explicitement la liberté d'utilisation.

L'usufruit de la donnée revient toujours à son auteur. Ce dernier doit toujours être explicitement nommé.

2.4. Le droit d'auteur doit servir à encourager la création et non pas à l'entraver.

3. Fonctions et Droits

3.1. Donnée biogéographique et donnée biogéographique "résumée"

Les données biogéographiques sont des propriétés intellectuelles. Elles appartiennent à leur auteur. Elles sont gérées par le groupe de travail auquel elles sont associées.

Par défaut, en absence de toute précision explicite d'un auteur au sujet de l'accès à une donnée biogéographique, celle-ci est considérée comme inaccessible. Par défaut, les données biogéographiques "résumées" associées à ces données sont libres d'accès.

Sur simple demande de l'auteur, une donnée biogéographique "résumée" peut-être rendue inaccessible, ou, au contraire, une donnée biogéographique peut être rendue accessible.

Par convention, une donnée biogéographique ou une donnée biogéographique "résumée", dont le droit de propriété est exercé par un contributeur, est libre d'accès.

1.13. Membres

Les membres de la F.B.D.B. (membres fondateurs, associés, adhérents, protecteurs) sont définis dans les statuts de la F.B.D.B.

2. Nature de la propriété intellectuelle

2.1. En ce qui concerne le droit de propriété, une donnée biogéographique, au même titre que d'autres oeuvres protégées par la législation relative à la propriété intellectuelle, est le résultat d'une activité créatrice de l'intelligence humaine.

2.2. Comme pour les oeuvres littéraires en général, la protection d'une donnée biogéographique ne peut être envisagée qu'à partir du moment où le contenu scientifique de ses éléments témoigne de la créativité et du savoir-faire de l'auteur et différencie ainsi son oeuvre de celle des autres.

Tant que les révisions taxonomiques sont d'ordre synonymique, c'est le premier auteur qui reste propriétaire de la donnée biogéographique. Si un contrôle révèle des erreurs de détermination ou la nécessité d'une nouvelle interprétation, l'auteur de la nouvelle identification exerce pleinement son droit de propriété intellectuelle sur la donnée.

2.3. Les principes peuvent se résumer comme suit:

2.3.1. Les données biogéographiques sont protégées comme des oeuvres littéraires par des droits exclusifs au titre du droit d'auteur.

La protection par le droit d'auteur ne confère pas un monopole qui empêche la création indépendante. Le droit d'auteur ne protège que l'expression, et non l'information qui est à la base de la donnée biogéographique.

2.3.2. La personne à qui ce droit appartient est l'auteur (ou l'inventeur) de la donnée biogéographique. Les auteurs ont toujours la pleine jouissance de tous leurs droits de propriété intellectuelle vis-à-vis de leurs données biogéographiques.

Par convention, les données transmises à la F.B.D.B. par ses membres ne peuvent être effacées ou détruites, mais leur accès peut en être totalement ou partiellement interdit par leur auteur, jusqu'à l'extinction de leurs droits de propriété.

Les données fausses, une fois enregistrées, ne sont pas effacées mais sont identifiées comme telles et n'interviennent plus dans aucune exploitation de la base de données.

2.3.3. Les actes qui exigent l'autorisation du titulaire du droit et les actes qui ne constituent pas une violation sont déterminés.

La consultation, la citation ou l'utilisation des données biogéographiques ou des données biogéographiques "résumées" exigent l'autorisation explicite de l'auteur.

3) renvoyer ces fichiers vérifiés et synchronisés aux banques respectives. Ne garder une copie de ces données que pour pouvoir réaliser des synchronisations ultérieures (Figure 3).

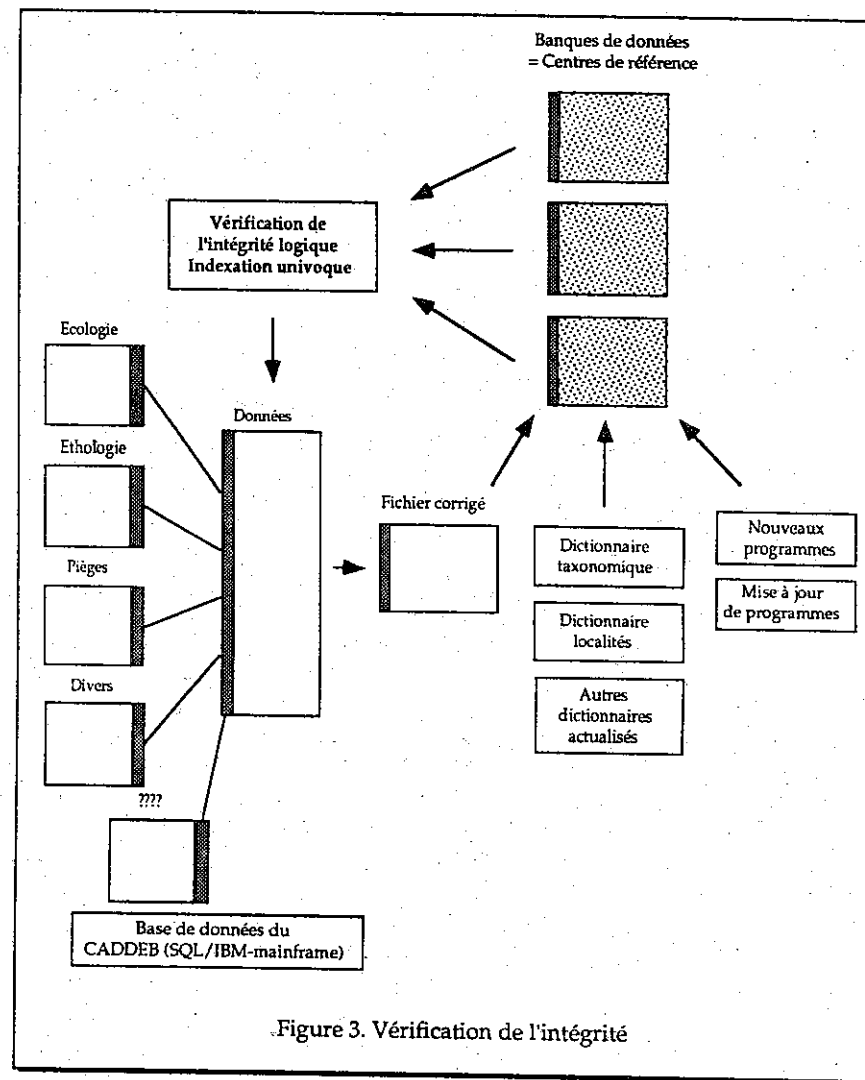


Figure 3. Vérification de l'intégrité

Le C.A.D.D.E.B. s'engage de manière contractuelle à garantir aux banques de données la non-utilisation (analyses, publications, ...) de leurs données.

Ces trois points représentent l'activité minimale de standardisation en-dessous de laquelle toute Fédération de banques de données n'a aucun devenir,

déniant tout l'intérêt de la création d'un réseau d'échanges de données entre celles-ci.

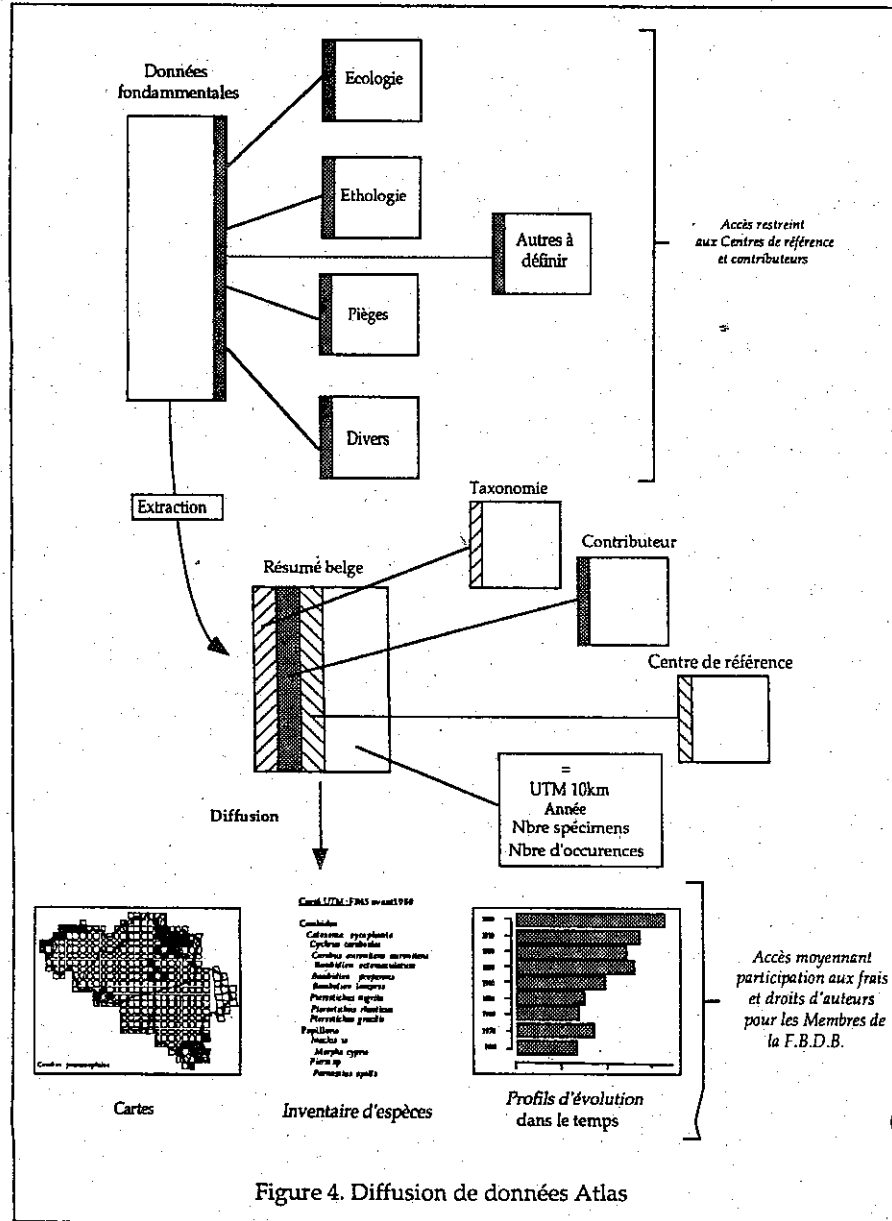


Figure 4. Diffusion de données Atlas

1.6. Fichier original

Le fichier original est l'ensemble des données biogéographiques d'un groupe de travail, sous le contrôle exclusif de ce dernier, dans lequel sont effectuées toutes les mises à jour (ajout, correction, déletion).

1.7. Copie de fichier

On appelle copie de fichier tout fac-similé informatique d'un fichier original. Aucune mise à jour n'est enregistrée sur celle-ci.

1.8. Auteur (encore appelé inventeur)

L'auteur d'une donnée est la personne physique qui est l'auteur de l'identification taxonomique associée à la donnée biogéographique.

1.9. Contributeur

Le contributeur est la personne physique qui élabore une donnée biogéographique sans en être l'auteur.

1.10. Groupe de travail

Le groupe de travail est un groupement de contributeurs et d'auteurs qui sont organisés en association (personne morale) de manière à réaliser un projet scientifique commun.

1.11. Coordinateur

Le coordinateur est la personne physique mandatée par le groupe de travail pour représenter celui-ci auprès de la F.B.D.B.

1.12 Centre de référence

Le centre de référence est l'endroit, connu de la F.B.D.B., où le coordinateur dépose le fichier original géré sur support informatique, par le groupe de travail.

Le centre de référence est sous la responsabilité d'une personne physique ou morale définie.

Code de déontologie de la Fédération des Banques de Données Biogéographiques

Document accepté par l'Assemblée Générale du 22/9/90

1. Définitions

1.1. Donnée biogéographique

Une donnée biogéographique est la représentation conventionnelle d'une information quelconque concernant l'association d'un taxon avec une localisation géographique, des paramètres écologiques ou éthologiques, sous une forme permettant d'en faire le traitement automatique.

1.2. Donnée biogéographique "résumée"

Une donnée biogéographique "résumée" est la sommation des données biogéographiques associées à un taxon, un quadrat géographique, une année civile, un auteur et un niveau d'accès.

1.3. Document biogéographique de synthèse

Un document biogéographique de synthèse est un document élaboré à partir de données biogéographiques "résumées".

1.4. Taxon

Le taxon est défini par les Codes Internationaux de Nomenclature Botanique et Zoologique.

1.5. Logiciel

Le logiciel est défini par les Actes Préparatoires de la Commission des Communautés Européennes (COM(88) 816 final - SYN 183, 5 janvier 1989) : "La présente proposition utilise le terme de 'programme d'ordinateur'. Celui-ci désigne un ensemble d'instructions ayant pour but de faire accomplir des fonctions par un système de traitement de l'information, appelé ordinateur. Le programme, avec la documentation auxiliaire et le matériel de conception préparatoire qui en ont permis la création, porte également le nom de 'logiciel'".

Le deuxième niveau d'activités qui est développé est la création de fichiers résumés, qui ne comprennent que les données de type "atlas" (Figure 4).

Ces données sont diffusées sous la forme de cartes de répartition, d'inventaires de sites et de profils d'évolution de la répartition. La publication par des tiers fait toujours l'objet d'une autorisation préalable des auteurs et contributeurs, comme cela est précisé dans le Code de déontologie. La diffusion est rétribuée financièrement, en fonction de l'usage des données. Les tarifs seront définis par la F.B.D.B. Une copie de ces données sera archivée à l'I.R.S.N.B.

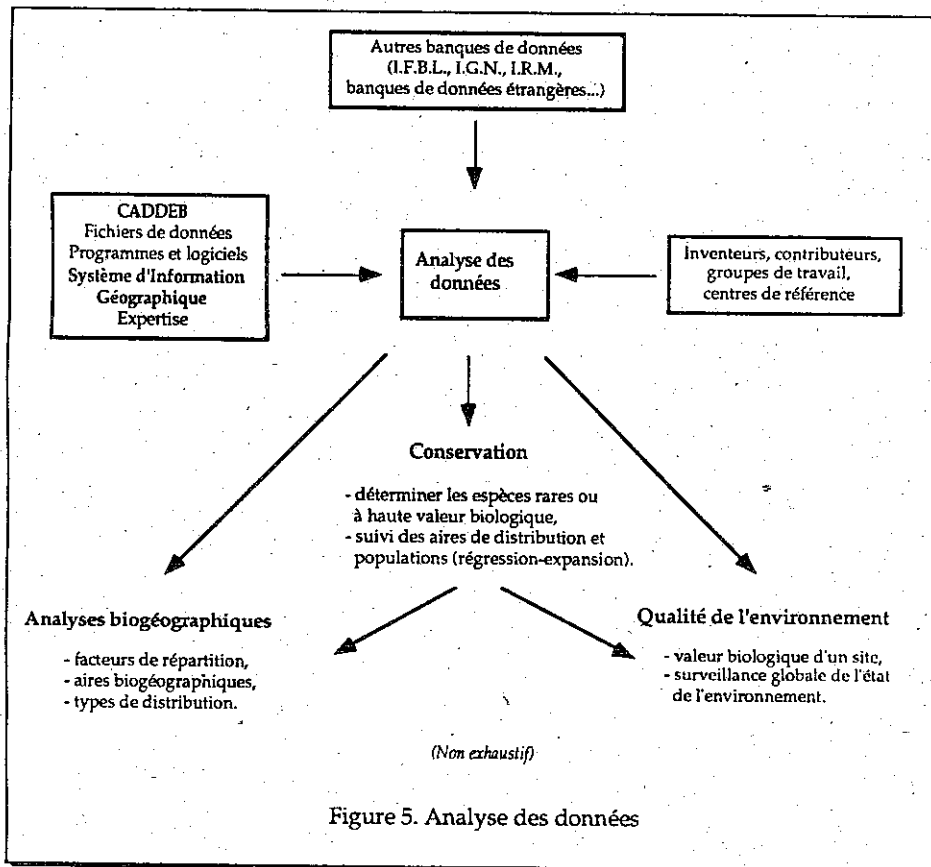
C) Analyse des données

Le troisième niveau d'activités est la promotion de recherches et la réalisation d'analyses de données en commun (Figure 5). Le C.A.D.D.E.B. mettra à ceux qui le désirent les moyens de réaliser des analyses biogéographiques (facteurs de répartition, aires biogéographiques, types de distribution, ...) ou des études plus spécifiques telles que la détermination des espèces rares ou à haute valeur biologique, le suivi de l'évolution des répartitions, ...

Le C.A.D.D.E.B. jouera un rôle moteur dans les études intégrant plusieurs groupes taxonomiques, comme c'est le cas pour l'étude de la qualité biologique d'un site ou du suivi de la qualité de l'environnement en général. L'ensemble de ces activités constituera un véritable système d'information géographique (S.I.G.) de la Faune et de la Flore en Belgique. Accessoirement, le C.A.D.D.E.B. pourra aussi se charger de l'encodage de données pour les groupes de travail qui ne disposent pas d'une structure d'encodage.

Actuellement, la structure du réseau de communication et la structure d'accueil des données (base de données relationnelle SQL sur IBM mainframe, ORACLE sur microordinateur IBM ou MacIntosh) est en cours de réalisation. La mise en oeuvre de la vérification de l'intégrité des fichiers dictionnaires et des données déjà existantes sera sa première activité.

Les membres de la Fédération sont libres de s'impliquer dans les trois niveaux d'activités. La participation à la Fédération n'entraîne aucune obligation de participation au réseau d'échanges de données. Les membres gardent toujours la possibilité de se retirer du réseau à tout moment, avec les données dont ils sont les inventeurs. Les principaux problèmes liés à la propriété des données, à l'utilisation et la publication par des tiers sont réglementés par le Code de déontologie.



Code de déontologie de la Fédération des
Banques de Données Biogéographiques

Pour devenir membre ?

Pour devenir membre et obtenir tous renseignements complémentaires, il suffit de remplir les documents en annexe ou d'écrire ou de téléphoner à :

Marc Dufrène
Secrétaire de la F.B.D.B.
Unité d'Ecologie et de Biogéographie
Place Croix du Sud, 4-5
B-1348 Louvain-la-Neuve

010 / 47 34 91 - E-mail : CADDEB at BUCLLN11.